



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2021-22 du 25 février 2021, autorisant la société Equinix à exploiter le centre de stockage et de traitement de données (Data center) situé 9, avenue du Maréchal Juin, à Meudon et actualisant le montant des garanties financières à constituer

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, L.122-1-1, L.123-1 à L.123-18, L.181-1 à L.181-27, L.214-1 à L.214-3-1, L.229-6 à L.229-11-1, R.122-9, R.123-1 à R.123-27, R.181-1 à R.181-52, R.214-1 à R.214-56 et R.229-5 à R.229-21,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants,

Vu le code de l'énergie, et notamment son article L.311-1,

Vu la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-123 du 16 juillet 2019 autorisant la Société Bouygues Immobilier à exploiter un centre de stockage et de traitement de données (Data center) 9, avenue du Maréchal Juin, à Meudon,

Vu l'arrêté préfectoral PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le courrier du 24 novembre 2020 de la société Equinix, présentant une demande d'autorisation de changement d'exploitant du centre de stockage et de traitement de données (Data center) 9, avenue du Maréchal Juin, à Meudon,

Vu les compléments au dossier présentés par l'exploitant par courriel du 7 janvier 2021, par lesquels elle démontre ses capacités techniques et financières pour exploiter ledit centre, et communique le montant actualisé des garanties financières devant être constituées,

Vu le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 13 janvier 2021, validant la demande de changement d'exploitant et le montant actualisé des garanties financières à constituer par la société Equinix,

Considérant que la société Equinix dispose des capacités techniques et financières pour exploiter un centre de stockage et de traitement des données,

Considérant que le site n'est pas encore mis en service,

Considérant que le site est réglementé par l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-123 du 16 juillet 2019, et concerne :

- les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

3110 : Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW. Autorisation,

1185-2-a : Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation : Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. Déclaration, avec contrôles périodiques,

2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW. Déclaration,

4734-1-c : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : [...] gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris)[...]. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations supérieure ou égale à 250 t au total, mais inférieure à 1000 t au total. Déclaration, avec contrôles périodiques,

- la rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau concernée par le projet :

2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. Déclaration,

- l'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre imposée par l'article L.229-6 du code de l'environnement,

- l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité visée à l'article L.311-1 du code de l'énergie,

Considérant que la demande d'autorisation de changement d'exploitant est recevable,

Considérant que le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique n°3110 de la nomenclature des installations classées, listée dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le montant des garanties financières afin de prendre en compte l'évolution des coûts des opérations sur la base de l'index TP01,

Considérant que le calcul du montant des garanties financières transmis par la société Equinix, inclue le dernier indice TP01 publié (juillet 2020), pour une valeur en base 2010 de 109,8 et une TVA de 20 % à la date du courrier de la société Equinix,

Considérant que le calcul de l'actualisation du montant des garanties financières est recevable,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine

ARRETE

ARTICLE 1 : Champ d'application

La société Equinix, dont le siège social est situé au 114 rue Ambroise Croizat à Saint-Denis (93200), représentée par son directeur, est autorisée à succéder à la société Bouygues Immobilier dans l'exploitation du centre de stockage et de traitement des données situé au 9 avenue du Marechal Juin, à Meudon.

Elle est tenue de se conformer aux dispositions réglementaires applicables au centre de stockage et de traitement des données encadrées par imposées par l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-123 du 16 juillet 2019 autorisant la société Bouygues Immobilier à exploiter un centre de stockage et de traitement de données (data center) 9, avenue du Maréchal Juin à Meudon.

ARTICLE 2 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.5.2 : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 169 281 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, en prenant en compte l'indice TP01 de juillet 2020 d'une valeur de 109,8 (en base 2010) et un taux de TVA de 20 % ».

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Meudon du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Meudon du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir : Meudon, Bièvres, Châtenay-Malabry, Chaville, Clamart, Jouy-en-Josas, Le Plessis-Robinson, Sèvres, Verrières-le-Buisson, Vélizy-Villacoublay, Viroflay, établissements publics territoriaux Grand Paris Seine Ouest et Vallée Sud Grand Paris, communautés d'agglomération de Versailles Grand Parc et de Paris-Saclay ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Meudon, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON